Parc national des Cévennes

Conseil d'administration du 24 septembre 2026
Membres en exercice : 53
Membres présents ou suppléés : 28
Membres ayant donné mandat : 9
Nombre de voix : 37
Pour : 37
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20260101
RÉGLEMENTANT LA DIVAGATION ET LA CIRCULATION DES CHIENS DANS LE CŒUR DE PARC NATIONAL DES CÉVENNES

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), convoqué par courriel du 10 septembre 2026, s'est réuni le 24 septembre 2026 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative : M. Daniel BARBERIO, M. Laurent BERNARD, M. Denis BERTRAND, M. Philippe BILLET, M. Christophe BOISSON, Mme Jeannine BOURRELY, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Didier COUDERC représenté par Mme Dominique DELMAS, Mme Sarah DEJEAN, Mme Agnès DELSOL représentée par Mme Sophie SOBOLEFF, Mme Marguerite DELAVAL, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Bernard DURAND, M. Sébastien FERRA représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Mme Valérie FUSCIEN représentée par Mme Réjane PINTARD, M. Joël GAUTHIER représenté par M. Michel HEIM, M. Frédéric GODEUX, Mme Françoise LAURENT-PERRIGOT représentée par Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, Mme Michèle MANOA, M. Jean-François MAURIN, M. Stéphan MAURIN, M. Yves METAYER représenté par M. Julien CHAZE, M. Matthieu PASCUAL, Mme Marylène PIEYRE, M. Pierre PLAGNES, Mme Sylvie ROBERT, Mme Line ROUSTAN.

Ayant donné mandat : M. Gilbert BAGNOL à M. Stéphan MAURIN, Mme Catherine CIBIEN à M. Arnaud COLLIN, M. Nicolas DE DAVYDOFF à Mme Brigitte DONNADIEU, Mme Mariette EMILE à M. Daniel BARBERIO, Mme Christine LACOSTE à M. Arnaud COLLIN, M. Jean-Pierre LAGANNE à M. Stéphan MAURIN, M. René ROSOUX à M. Philippe BILLET, M. André THEROND à Mme Line ROUSTAN, M. Georges ZINSSTAG à M. Jean-François MAURIN.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 15. – III qui dispose que « *L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules, en dehors des routes nationales, sont réglementés par le conseil d'administration* »,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la charte du Parc national des Cévennes, approuvée par décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 et modifiée par décret n°2024-1069 du 26 novembre 2024 relatif à l'extension de l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes aux communes de Vabres et de Saint-Félix-de-Pallières, et notamment la modalité 28,

Vu la délibération n°20250141 du conseil d'administration de l'EP PNC du 13 novembre 2025 validant le renouvèlement de la charte actuelle du Parc national des Cévennes, pour les 15 prochaines années,

Considérant les dispositions de la délibération n°20130371 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes réglementant la circulation des chiens dans le cœur du Parc national des Cévennes, laquelle n'est plus en vigueur à la date de la présente délibération,

Sur proposition du directeur de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve la règlementation ci-dessous :

Article 1 : La divagation et la circulation des chiens sont interdites dans le cœur de Parc national des Cévennes.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux routes nationales
- aux chiens guidant ou assistant des personnes en situation de handicap
- aux chiens tenus en laisse ou attachés
- aux chiens de bergers participant à la garde effective et à la protection des troupeaux
- aux chiens de chasse participant à une action de chasse ou de destruction légalement autorisée

Article 3 : Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération prend effet à la date de sa signature.

Article 5 : La présente délibération sera affichée au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant 2 mois et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans les 3 mois suivants son intervention.

Le directeur,

Vincent CLIGNIEZ

PARC NATIONAL DES CEVENNES

Le président du conseil d'administration,

Stéphan MAURIN